

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

**pour les années 2009 - 2012**

entre



**la République et canton de Genève**

*ci-après l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



**la Ville de Genève**

soit pour elle le Département de la culture

*ci-après la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif

**L'OCG**

L'ORCHESTRE DE CHAMBRE DE GENÈVE

**et la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève**

*ci-après la FOCG*

représentée par Monsieur Georges Schürch, Président

et par Monsieur Dominique Föllmi, Secrétaire général

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 : PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
Article 1 : Bases légales	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 : Statut juridique et but de la FOCG	6
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOCG</b>	<b>7</b>
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOCG	7
Article 6 : Bénéficiaire direct	7
Article 7 : Plan financier quadriennal	8
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 9 : Communication et promotion des activités	8
Article 10 : Gestion du personnel	8
Article 11 : Système de contrôle interne	9
Article 12 : Archives	9
Article 13 : Développement durable	9
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES</b>	<b>10</b>
Article 14 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 16 : Subventions en nature	10
Article 17 : Rythme de versement des subventions	10
<b>TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>11</b>
Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	11
Article 20 : Echanges d'informations	11
Article 21 : Modification de la convention	11
Article 22 : Evaluation	12
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>13</b>
Article 23 : Résiliation	13
Article 24 : Règlement des litiges	13
Article 25 : Durée de validité	13
<b>ANNEXES</b>	<b>15</b>
Annexe 1 : Les activités correspondant au projet artistique et culturel de la FOCG	15
Annexe 2 : Gestion particulière	16
Annexe 3 : Plan financier quadriennal	17
Annexe 4 : Tableau de bord	18
Annexe 5 : Evaluation	20
Annexe 6 : Adresses des personnes de contact	21
Annexe 7 : Échéances de la convention	22
Annexe 8 : Statuts et règlement interne de la Fondation	23

## **TITRE 1 : PREAMBULE**

### **Du Collegium Academicum à L'OCG**

C'est en 1958 que Robert Dunand, musicien et homme de radio, a fondé l'Orchestre des Jeunesses Musicales, puis le Collegium Academicum, chaînon manquant entre la fin des études au Conservatoire de musique et les grands orchestres.

Après 30 ans d'activités intenses, Robert Dunand confie sa baguette en 1988 à un jeune flûtiste talentueux, Thierry Fischer qui transformera, en 1992, cet ensemble en un orchestre professionnel de 40 musiciens. Il devient L'Orchestre de Chambre de Genève (L'OCG), tout en gardant l'âme et l'esprit de son mentor, et confirmant sa mission d'être un terreau pour les jeunes artistes.

Thierry Fischer, appelé à une belle carrière quitte L'OCG pour Amsterdam en 1997. Les musiciens font appel, pour lui succéder, à Lev Markiz, d'origine russe, en tant que chef d'orchestre et directeur artistique. Violoniste de talent, il transmettra à l'orchestre stabilité et professionnalisme, apportant son inspiration de mise en regard des œuvres classiques et œuvres du XX<sup>e</sup> siècle, avec le sentiment qu'il est important, au tournant du deuxième millénaire, de ne pas oublier le principe fondamental de liens entre les époques, entre traditions et nouveautés.

En 2000, L'OCG élit Michael Hofstetter au poste de directeur artistique pour deux mandats successifs de trois ans. Les musiciens ont plébiscité son concept artistique, soit le développement d'une identité sonore particulière avec une approche d'interprétation historique, privilégiant un répertoire s'étendant du baroque tardif à l'époque romantique, avec l'utilisation d'instruments anciens, aux côtés d'instruments modernes. Michael Hofstetter aura positionné L'OCG au rang d'orchestre de haut vol et consolidé son identité.

Une nouvelle page se tourne avec la nomination d'un nouveau et jeune directeur artistique, Patrick Lange, pour une première période de trois ans (2008-2011). Il a été désigné à Salzbourg « Jeune chef de l'année 2007 ». Il poursuivra le travail entrepris par Michael Hofstetter.

### **Soutien de la Ville et de l'Etat de Genève**

La Ville et l'Etat de Genève ont soutenu L'OCG dès les premières années de son activité, puis ont renforcé ce soutien lors de l'arrivée de Michael Hofstetter, par la signature en 2002 d'une première convention quadriennale de subventionnement (période 2002-2005).

A l'échéance de cette première convention et après une évaluation par les services culturels de la Ville et de l'Etat de Genève, une deuxième convention quadriennale portant sur les années 2006-2009 était signée.

Afin de coordonner la convention avec le projet de loi, conformément à la LIAF, le département de l'instruction publique (DIP) a dénoncé la convention 2006-2009 au 31 décembre 2008 et procédé, avec la Ville, à une évaluation anticipée portant sur les années 2006-2008.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de la FOCG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOCG ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Bases légales**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts de la fondation (annexe 8).

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOCG grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOCG (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 5).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent la FOCG de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 15. En contrepartie, la FOCG s'engage à réaliser les activités définies aux annexes 1 et 2.

### **Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques**

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique, ...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et l'Etat de Genève ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions ; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Les collectivités publiques soutiennent particulièrement la formation instrumentale spécifique de L'OCG, son approche différenciée des répertoires, sa complémentarité avec l'OSR, le Concours de Genève et Contrechamps, son partenariat avec les chorales classiques, enfin son action en faveur des jeunes musiciens. L'OCG a un rôle spécifique à jouer dans le cadre de cette politique culturelle.

Par ailleurs, les collectivités publiques reconnaissent la qualité des collaborations mise en place dans le cadre de partenariat école et culture. Notamment l'accompagnement de chœurs des collèges et les concerts pour les élèves et le jeune public.

Le fort taux de rayonnement de L'OCG contribue également à la diffusion d'une image dynamique et de qualité de la culture musicale genevoise.

L'augmentation des prestations de L'OCG (le développement de tournées, le développement de nouveaux partenariats avec les lieux culturels de la Cité ainsi que le projet de jouer régulièrement dans la fosse du Grand Théâtre) sont autant de raisons pour lesquelles la Ville a augmenté son soutien en 2008 et l'Etat de Genève souhaite le faire dès 2010.

**Article 4 : Statut juridique et buts de la FOCCG**

La Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève, fondation de droit privé, est constituée en juin 2008. L'ancienne association de L'Orchestre de Chambre de Genève en est la fondatrice. Elle est une fondation à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La FOCCG a pour but de gérer et de promouvoir les activités de L'OCG dans les divers domaines musicaux, particulièrement dans l'interprétation de la musique classique au sens large du terme.

Elle vise à ce que L'OCG :

- rayonne culturellement dans la région genevoise,
- collabore avec les institutions culturelles,
- ait une vocation pédagogique, tant auprès des Hautes écoles de musique, qu'au niveau des élèves du Canton de Genève, visant à favoriser leur accès à la musique classique et à encourager les pratiques culturelles des jeunes,
- donne un cadre et une structure professionnelle de travail aux musiciens,
- partage avec le public le plaisir de la pratique et de l'écoute musicale,
- reflète, en tant qu'orchestre citoyen, l'esprit humaniste de Genève dont il porte le nom et s'en fait l'ambassadeur en Suisse et à l'étranger.

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOCG**

#### **Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOCG**

La FOCG veut s'affirmer et accroître sa place dans le monde musical genevois en développant une ligne artistique originale, susceptible d'attirer un large public.

Sous l'impulsion de son nouveau directeur artistique, la FOCG veillera à développer un langage propre en appliquant, par un travail rigoureux et méthodique, une approche historique des œuvres présentées. Au cours des deux premières conventions, L'OCG s'est rapproché de la sonorité des instruments des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles en se dotant d'un instrumentarium spécifique (flûtes en bois, cuivres naturels, timbales en peau, archets classiques). La FOCG mettra également l'accent sur la formation de ses propres musiciens en invitant régulièrement des chefs et solistes reconnus pour leurs interprétations classiques et baroques.

C'est en présentant une lecture toujours plus proche des dernières connaissances musicologiques et stylistiques et en continuant à développer cette sonorité originale que l'orchestre cultivera le répertoire qui va du XVIII<sup>e</sup> siècle au romantisme (même tardif) en utilisant, à bon escient, l'instrumentarium décrit ci-dessus.

La formation de base de L'OCG est de type « Mannheim » : tous les vents groupés par deux, timbales et cordes, augmentée, le cas échéant, d'un trombone et d'une harpe. Cet ensemble de base peut être amplifié selon les œuvres présentées.

Grâce à cette formation, L'OCG aura une approche encore plus originale de tous les répertoires, y compris le répertoire contemporain, ce qui lui permettra de diversifier sa programmation pour développer son public à Genève et lui offrir ce choix et cette originalité qu'il ne trouve pas ailleurs et qu'il aime trouver à L'OCG.

Cultiver la « différence de l'orchestre » doit être prioritaire. L'orchestre sera, ainsi, le seul à proposer des concerts imaginés, conçus et réalisés de la sorte, et s'imposera alors d'autant plus sur la scène genevoise.

Enfin, la FOCG souhaite développer ses actions pédagogiques en réalisant, par exemple, des ateliers permettant aux jeunes d'être au cœur de la création.

Un accord définit les modalités de collaboration entre la FOCG et la Haute Ecole de Musique de Genève en vue d'offrir aux jeunes diplômés une expérience et/ou une insertion professionnelle.

Les activités correspondant au développement du projet artistique et culturel de la FOCG se trouvent aux annexes 1 et 2.

#### **Article 6 : Bénéficiaire direct**

La FOCG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FOCG s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

**Article 7 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FOCG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, la FOCG fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

la FOCG a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FOCG prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

**Article 8 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 15 mars, la FOCG fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 4) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel de la FOCG prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

**Article 9 : Communication et promotion des activités**

Les activités de la FOCG font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOCG auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies aux annexes 1 et 2 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOCG si les logos d'autres partenaires sont présents.

**Article 10 : Gestion du personnel**

La FOCG est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

**Article 11 : Système de contrôle interne**

La FOCG met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

**Article 12 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOCG s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOCG peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

**Article 13 : Développement durable**

La FOCG s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

#### **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

##### **Article 14 : Liberté artistique et culturelle**

La FOCG est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec les annexes 1 et 2. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans ses choix artistiques et de programmation.

##### **Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques**

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'720'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 680'000 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'840'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 560'000 francs pour 2009 et de 760'000 francs dès 2010. Sont compris dans ce montant les moyens pour la réalisation des prestations pour les écoles du canton qui seront, dans la mesure du possible, réalisées en collaboration avec chaque ordre d'enseignement.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

##### **Article 16 : Subventions en nature**

La Ville met à disposition de la FOCG la salle Ernest Ansermet durant 35 jours par année, conformément à la convention qu'elle a signée avec la Radio suisse romande concernant l'utilisation de cette salle. La valeur de cette mise à disposition est estimée à 30'000 francs par an (base 2008).

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à la FOCG et doit figurer dans ses comptes.

##### **Article 17 : Rythme de versement des subventions**

Les contributions de la Ville et de l'Etat de Genève sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

## **TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies aux annexes 1 et 2 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 4. Il est rempli par la FOCG et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

### **Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes**

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et la FOCG, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux deux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FOCG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la FOCG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FOCG conserve 60 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, la FOCG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. La FOCG assume également ses éventuelles pertes reportées.

### **Article 20 : Echanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 6.

### **Article 21 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la FOCG ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

**Article 22 : Evaluation**

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FOCG.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) la FOCG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

### **Article 24 : Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

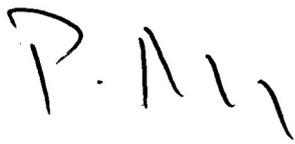
A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### **Article 25 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Genève le 26 juin 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



**Patrice Mugny**  
Conseiller administratif  
en charge du département de la culture

Pour la République et canton de Genève :



**Charles Beer**  
Conseiller d'Etat  
en charge du département de  
l'instruction publique

Pour La Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève :



**Dominique Föllmi**  
Secrétaire général



**Georges Schürch**  
Président

## **ANNEXES**

### **Annexe 1 : Les activités correspondant au projet artistique et culturel de la FOCG**

La FOCG s'engage à réaliser chaque année les activités suivantes :

- Saison de 6 à 7 concerts d'abonnement à Genève
- Participation à la production de l'Opéra de Chambre de Genève à la cour de l'Hôtel-de-Ville
- 1 ou 2 concerts-sérénade d'été à la cour de l'Hôtel-de-Ville
- 1 ou 2 concerts dans la saison des concerts du Dimanche de la Ville de Genève
- Participation à la Fête de la musique
- Concerts en collaboration avec les sociétés chorales subventionnées par l'Etat de Genève et/ou la Ville
- Activités d'insertion professionnelle et autres collaborations avec la Haute Ecole de musique de Genève
- Participation aux finales du Concours de Genève et au concert annuel des lauréats
- Activités d'initiation musicale dans et avec les écoles du DIP
- Poursuite de la collaboration avec le Grand Théâtre (ballets et opéras)

Les concerts d'abonnement constituent le noyau des activités de la FOCG.

La FOCG est libre d'organiser chaque année, selon ses disponibilités, toute autre activité, notamment des tournées et des échanges en Suisse ou à l'étranger, des enregistrements (CD, radio, TV, etc.), des coproductions transfrontalières.

Dans toutes ses activités propres, la FOCG agit pour son propre compte, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Annexe 2 : Gestion particulière**

**a) Concerts-sérénade d'été et Concerts du Dimanche**

Le ou les concerts-sérénade donnés dans le cadre de la saison d'été de la Ville, en plein air à la cour de l'Hôtel-de-Ville ainsi que le ou les concerts du Dimanche donnés au Victoria Hall, font l'objet d'un achat par la Ville auprès de la FOCG. Leur durée usuelle ne dépasse en principe pas deux heures, entracte compris. La gestion artistique est assurée par la FOCG, en concertation avec la Ville. La FOCG négocie et établit les contrats d'engagement des chefs, solistes et chœurs invités, dans la limite budgétaire fixée par la Ville. Il n'y a pas de quarts d'heure supplémentaires à charge de la Ville si le concert doit être déplacé pour des raisons météorologiques. Le montant des recettes est acquis à la Ville.

**b) Participation à la production de l'Opéra de Chambre de Genève**

La participation de la FOCG à l'ouvrage donné chaque été par l'Opéra de Chambre de Genève à la cour de l'Hôtel-de-Ville fait l'objet d'un contrat passé directement avec cette institution.

**c) Concerts avec les chœurs classiques de Genève**

Les concerts avec les chœurs classiques considérés comme des ayants droit de l'Etat de Genève et de la Ville, font l'objet d'un contrat d'achat entre lesdits chœurs et la FOCG.

**d) Insertion professionnelle des jeunes musiciens**

Un accord définit les modalités de collaboration entre la FOCG et la Haute Ecole de musique de Genève en vue d'offrir aux jeunes musiciens diplômés une expérience et/ou une insertion professionnelle.

**e) Actions d'initiation à la musique dans les écoles**

La FOCG et le DIP définissent annuellement un programme d'initiation à la musique dans les écoles genevoises.

**f) Finales du Concours de Genève et le concert annuel des lauréats**

La participation de la FOCG aux épreuves du Concours de Genève fait chaque année l'objet d'accords spécifiques.

**g) Grand Théâtre de Genève**

La participation de la FOCG aux spectacles du Grand Théâtre de Genève (ballets et opéras) fait l'objet d'un contrat d'achat entre le Grand Théâtre et la FOCG.

**Annexe 3 : Plan financier quadriennal**

<b>PLAN FINANCIER 2007-2012</b>	<b>Comptes 2007</b>	<b>Budget 08 actu.</b>	<b>Budget 2009</b>	<b>Budget 2010</b>	<b>Budget 2011</b>	<b>Budget 2012</b>
<b>CHARGES</b>						
<b>1. Charges des concerts</b>						
Charges directes des concerts	914'000	900'000	900'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
Salaires des musiciens	1'317'560	1'500'000	1'500'000	1'600'000	1'600'000	1'600'000
	2'231'560	2'400'000	2'400'000	2'600'000	2'600'000	2'600'000
<b>2. Charges de fonctionnement</b>						
Charges de personnel administratif	464'397	465'000	485'000	485'000	485'000	485'000
Charges d'exploitation administratives	126'277	140'000	150'000	150'000	150'000	150'000
	590'674	605'000	635'000	635'000	635'000	635'000
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>2'822'234</b>	<b>3'005'000</b>	<b>3'035'000</b>	<b>3'235'000</b>	<b>3'235'000</b>	<b>3'235'000</b>
<b>PRODUITS</b>						
<b>1. Recettes propres</b> (billetterie, vente concerts, etc..)	1'217'300	1'300'000	1'295'000	1'295'000	1'295'000	1'295'000
<b>2. Mécénat, partenaires</b>	526'850	435'000	470'000	470'000	470'000	470'000
<b>3. Subventions</b>						
Subventions Ville de Genève	533'450	680'000	680'000	680'000	680'000	680'000
Subvention Ville de Genève (nature)		30'000	30'000	30'000	30'000	30'000
Subventions Etat de Genève	560'000	560'000	560'000	760'000	760'000	760'000
Total subventions	1'093'450	1'270'000	1'270'000	1'470'000	1'470'000	1'470'000
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>2'837'600</b>	<b>3'005'000</b>	<b>3'035'000</b>	<b>3'235'000</b>	<b>3'235'000</b>	<b>3'235'000</b>
<b>Résultat sur charges/produits exercices antérieurs 2007</b>	<b>-6'304</b>					
<b>RESULTAT FINAL DE L'EXERCICE</b>	<b>9'062</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Annexe 4 : Tableau de bord**

La FOCG utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité.

<b>FOCG</b>	<b>Valeurs cible</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
-------------	----------------------	-------------	-------------	-------------	-------------

**Indicateurs généraux**

<b>Personnel administratif et technique (PAT)</b>	Nombre de postes PAT en équivalent plein temps (40h par semaine)	5				
	Nombre de personnes	7				
<b>Personnel artistique fixe</b>	Nombre de postes	41				
	Nombre de personnes	41				
<b>Autres (temporaires, musiciens sur appel)</b>	Nombre de personnes	110				
	Nombre de semaines par année					

**Indicateurs d'activité**

<b>Nombre de concerts en Suisse</b>	Ensemble des concerts proposés à Genève	33				
	Ensemble des concerts proposés hors Genève	4				
<b>Nombre de concerts à l'étranger</b>	Ensemble de concerts proposés à l'étranger	9				
<b>Nombre de concerts destinés aux jeunes</b>	Nombre de concerts à destination des jeunes	3				
<b>Nombre de collaborations avec d'autres acteurs culturels</b>	Ensemble des collaborations avec d'autres acteurs culturels	12				
<b>Nombre de concerts diffusés sur les ondes</b>	Nombre de concerts diffusés sur la RSR	4				
<b>Nombre de productions audiovisuelles</b>	CD, DVD, Diffusion Internet...	2				
<b>Nombres de visite en classe ou visites de classes</b>						
<b>Nombre de stagiaires HEM</b>	Nombre de stagiaires dans le cadre de la convention de stages avec la HEM	8				
<b>Nombres de spectateurs lors des tournées</b>		8500				

**Indicateurs financiers**

<b>Charges de fonctionnement dont charges de personnel</b>	Ensemble des charges de fonctionnement y compris charges de personnel					
<b>Charges de production dont charges de promotion</b>	Ensemble des charges liées aux concerts					
<b>Total des charges</b>	Total des charges y.c. prestations en nature + amortissements					
<b>Recettes billetterie</b>	Ensemble des recettes de billets vendus					
<b>Ventes et produits divers</b>	Autres recettes propres					
<b>Subventions des collectivités publiques</b>	subvention DIP+subvention Ville y.c. subvention en nature					
	subvention DIP+subvention Ville hors subvention en nature					
<b>Dons et autres sources de financement</b>	Dons + autres subventions publiques et privées					
<b>Total des produits</b>	Total des produits y.c. prestations en nature					
<b>Résultat d'exploitation</b>	Résultat net					

		Valeurs cible	2009	2010	2011	2012
<b>Ratios</b>						
<b>Part d'autofinancement</b>	Recettes propres / total produits					
<b>Part de financement public</b>	(subventions Ville+Etat y.c. subv. en nature) / total des produits y.c.subventions en nature					
<b>Part de financement autre</b>	(Dons + autres subventions publiques et privées) / total des produits					
<b>Part des charges de productions</b>	Charges de production y.c. charges de promotion / total charges					
<b>Billetterie</b>						
<b>Billets plein tarif</b>	Ensemble de billets vendus adultes	697				
<b>Billets jeunes</b>	20ans-20francs/étudiants	174				
<b>Billets adultes réduits</b>	Avs/Chômeurs/chéquier culture	409				
<b>Total des billets vendus</b>	Nombre total de billets vendus	1280				
<b>Nombre d'abonnements</b>	Abonnements jeunes (cartes à trous)	10				
	Abonnements adulte	441				
<b>Nombre d'invitations</b>	Nombre total d'invitations	680				
<b>Nombre de jeunes participant aux animations pédagogiques</b>	Nombre de jeunes participant aux animations pédagogiques	1700				
<b>Billets de sponsors</b>		1500				

### Indicateurs dans le cadre du développement durable

Compte-rendu des efforts de la FOCG en faveur de l'environnement.

## **Annexe 5 : Evaluation**

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2012.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
  - qualité de la collaboration entre les parties ;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 3 ;
  - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 3, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de la FOCG** figurant à l'article 5 et aux annexes 1 et 2, soit notamment :

### **a) La meilleure qualité d'exécution possible**

#### Indicateurs :

- Présence de chefs et solistes de renom
- Reconnaissance du public
- Reconnaissance des médias
- Nombre de concerts hors abonnement, de tournées et d'enregistrements

### **b) La variété dans le choix des répertoires et des œuvres jouées**

Indicateur : Liste des œuvres jouées durant chaque saison, classées par catégories

### **c) La complémentarité avec les autres acteurs de la vie musicale à Genève (dans le sens de "cultiver la différence")**

Indicateur : Singularité du projet artistique et des programmes de la FOCG

### **d) La collaboration avec les organismes de niveau professionnel actifs dans la vie musicale genevoise (conformément à l'annexe 2)**

#### Indicateurs :

- Nombre de collaborations effectuées durant la saison
- Liste des organismes avec lesquels la FOCG a collaboré

### **e) La participation à l'insertion professionnelle des jeunes musiciens**

Indicateur : Nombre de jeunes musiciens engagés et compte-rendu de l'expérience

### **f) La contribution à l'initiation musicale des élèves**

Indicateur : Liste et compte-rendu des collaborations avec le DIP

**Annexe 6 : Adresses des personnes de contact**

Etat de Genève :

Madame Marie-Anne Falciola-Elongama (Adjointe financière)  
Madame Nadia Keckeis (Conseillère culturelle, a.i.)  
Service des affaires culturelles  
Département de l'instruction publique  
Case postale 3925  
1211 Genève 3

Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch  
Tél. : 022 327 34 40  
Fax : 022 327 34 43

Ville de Genève :

Monsieur Pierre Skrebers  
Conseiller culturel  
Département de la culture  
Service aux artistes et acteurs culturels  
Case postale 10  
1211 Genève 17

Courriel : pierre.skrebers@ville-ge.ch  
Tél. : 022 418 65 70  
Fax : 022 418 65 71

FOCG :

Monsieur Dominique Föllmi  
Secrétaire général  
L'Orchestre de Chambre de Genève  
1, rue Gourgas  
1205 Genève

Courriel : info@locg.ch  
Tél. : 022 807 17 96  
Fax : 022 807 17 99

**Annexe 7 : Échéances de la convention**

1. Chaque année, **au plus tard le 15 mars**, la FOCG fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 6) :
  - Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
  - Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
  - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 4 ;
  - Le plan financier 2009-2012 actualisé si nécessaire.
2. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, la FOCG fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève les comptes audités et le rapport des réviseurs.
3. Le **31 octobre 2011** au plus tard, la FOCG fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2013-2016.
4. **Début 2012**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 5.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2012**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2012**.

**Annexe 8 : Statuts et règlement interne de la Fondation**

**STATUTS  
DE LA FONDATION DE  
L'ORCHESTRE DE CHAMBRE DE GENEVE**

**PREAMBULE**

L'Association de L'Orchestre de Chambre de Genève, association ayant son siège à Genève, est la fondatrice de la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG).

**Titre premier : Clauses générales**

**Article 1 : Nom, siège et durée**

- a) Sous la dénomination de "Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG)", est constituée une Fondation régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.
- b) Son siège est à Genève.
- c) Sa durée est indéterminée. Elle est inscrite au Registre du Commerce de Genève et placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.
- d) Elle est reconnue pour son rayonnement et sa qualité artistique et subventionnée par l'Etat de Genève et la Ville de Genève.
- e) L'organisation de la Fondation est définie dans un règlement d'application.

**Article 2 : But**

- a) La Fondation a pour but de gérer et de promouvoir les activités de L'Orchestre de Chambre de Genève dans les divers domaines musicaux, particulièrement dans l'interprétation de la musique classique au sens large du terme.
- b) Elle vise à ce que L'Orchestre de Chambre de Genève :
  - Rayonne culturellement dans la région genevoise,
  - Collabore avec les institutions culturelles,
  - Ait une vocation pédagogique, tant auprès des Hautes écoles de musique, qu'au niveau des élèves du Canton de Genève, visant à favoriser leur accès à la musique classique et à encourager les pratiques culturelles des jeunes,
  - Donne un cadre et une structure professionnelle de travail aux musiciens,
  - Partage avec le public le plaisir de la pratique et de l'écoute musicale,
  - Reflète, en tant qu'orchestre citoyen, l'esprit humaniste de Genève dont il porte le nom et s'en fasse l'ambassadeur en Suisse et à l'étranger.

**Article 3 : Capital initial**

Le capital initial de la Fondation est composé d'un capital de dotation de dix mille francs suisses (CHF 10'000.-).

**Article 4 : Ressources**

Les ressources de la Fondation seront notamment constituées par:

- a) L'actif net résultant de la dissolution de la l'Association de L'Orchestre de Chambre de Genève, association ayant son siège à Genève,
- b) Les subventions des collectivités publiques (Etat de Genève et Ville de Genève), qui font l'objet de conventions avec la Fondation,

- c) La vente de billets pour les concerts,
- d) La vente des prestations de l'orchestre,
- e) La vente d'annonces publicitaires dans les programmes de concerts,
- f) Des soutiens financiers de partenaires du secteur privé et de mécènes,
- g) Les dons et legs,
- h) Tous autres moyens que le Conseil de Fondation pourrait juger nécessaires.

## **Titre second : Organisation de la Fondation**

### **Article 5 : Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont :

- A. Le Conseil de Fondation
- B. Le Conseil de Direction
- C. La Commission paritaire
- D. L'Organe de révision

#### **A. Le Conseil de Fondation**

### **Article 6 : Composition**

- a) Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but visé par la Fondation.
- b) Il se compose d'au minimum 5 membres et d'au maximum 12 membres et comprend dans la règle :
  - Un représentant de l'Etat de Genève,
  - Un représentant de la Ville de Genève,
  - Un représentant de l'Association des Amis de L'Orchestre de Chambre de Genève.
- c) Des personnalités de la société civile peuvent être nommées membres du Conseil de Fondation ; elles peuvent être choisies pour leur compétence et leur expérience dans le domaine musical.
- d) Aucune personne liée à la Fondation par un contrat de travail à durée indéterminée ne peut être membre du Conseil de Fondation.

### **Article 7 : Constitution et durée des fonctions**

- a) Le Conseil de Fondation élit en son sein son Président, son Vice-Président et son Secrétaire.
- b) Les membres du Conseil de Fondation sont désignés par cooptation, pour trois ans et sont rééligibles.
- c) Le Conseil de Fondation, pour de justes motifs, peut prononcer l'exclusion d'un de ses membres par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents à la séance du Conseil de Fondation, notamment si ce membre a violé les obligations qui lui incombent envers la Fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

### **Article 8 : Compétences**

Le Conseil de Fondation est chargé notamment de :

- a) Nommer et révoquer les membres du Conseil de Direction, de la Commission paritaire et les musiciens, conformément cas échéant à la procédure prévue par les présents statuts, le règlement d'application ou le règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève,
- b) Contrôler et approuver les plans quadriennaux, les budgets et les comptes annuels,
- c) Contrôler et approuver la gestion du Conseil de Direction,
- d) Nommer l'Organe de révision,
- e) Signer avec les autorités genevoises concernées les conventions de subventionnement pluriannuels pour L'Orchestre de Chambre de Genève,

- f) Signer les conventions, accords, protocoles engageant L'Orchestre de Chambre de Genève,
- g) Modifier les statuts de la Fondation et son règlement d'application, qu'elle soumet à l'Autorité de surveillance compétente,
- h) Adopter et modifier tout autre règlement et statuts, notamment le statut des musiciens, le statut du personnel administratif et le règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève,
- i) Dissoudre la Fondation.

### **Article 9 : Séances**

- a) Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou du Vice-Président, mais au moins trois fois l'an. Trois membres du Conseil de Fondation peuvent demander au Président ou au Vice-Président de convoquer une réunion.
- b) Chaque membre est convoqué par courrier, par fax, ou par courrier électronique au moins vingt jours avant la date fixée pour la réunion. La convocation précise les objets à l'ordre du jour. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- c) Le Conseil de Fondation ne peut voter que si le quorum est atteint ; ledit quorum est atteint si la majorité simple de tous les membres du Conseil de Fondation est présente.
- d) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf si les dispositions des présents statuts exigent une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil de Fondation, s'il est présent à la réunion, est prépondérante. Les représentants de l'Etat de Genève et de la Ville de Genève ne peuvent voter ni les comptes ni le budget.
- e) Le Secrétaire général assiste à toutes les séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.
- f) Deux porte-parole des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève, le Directeur artistique, et l'Administrateur artistique peuvent, sur invitation du Conseil de Fondation, assister aux séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.
- g) Les sujets traités et les décisions sont consignés dans un procès-verbal, signé par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire, à défaut un secrétaire désigné par le président de séance.
- h) Les décisions peuvent aussi être prises et les votes tenus par « voie de circulation » pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

## **B. Le Conseil de Direction**

### **Article 10 : Composition**

- a) Le Conseil de Direction est l'organe exécutif de la Fondation. Il compte 7 membres, soit :
  - le Secrétaire général,
  - le Directeur artistique,
  - le l'Administrateur artistique,
  - le Chargé de production,
  - les trois représentants des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève.
- b) Le délégué ou son suppléant (article 4 du règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève) peut assister sans droit de vote aux séances du Conseil de Direction.

### **Article 11 : Compétences**

Le Conseil de Direction a les compétences suivantes :

- a) Il exécute les décisions du Conseil de Fondation, prend les décisions dans les domaines artistique et administratif et traite les affaires courantes.
- b) Il prépare les budgets annuels et pluriannuels, les comptes et rapports à l'intention du Conseil de Fondation,
- c) Il est responsable de la gestion financière des saisons,

- d) Il organise les concerts et les tournées,
- e) Il élabore, sous l'égide du Directeur artistique, le programme des saisons et des tournées,
- f) Sur proposition du Secrétaire général, il engage et révoque les membres du personnel administratif et technique et informe le Conseil de Fondation de ces engagements après la période d'essai,
- g) Il procède à l'ouverture des concours publics, propose au Conseil de Fondation la nomination des nouveaux musiciens choisis selon le règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève, propose la clôture du concours public en cas d'échec de candidature, procède le cas échéant par voix d'appel,
- h) Il approuve les contrats d'enregistrements commerciaux,
- i) Il rend compte au Conseil de Fondation de la gestion artistique et administrative de L'Orchestre de Chambre de Genève.
- j) Il transmet au Conseil de Fondation les cas de discipline pour prise de décision définitive.

### **Article 12 : Séances**

- a) Les séances du Conseil de Direction sont convoquées par le Secrétaire général, dans la règle une fois par mois, par courrier, par fax, ou par courrier électronique au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. La convocation précise les objets à l'ordre du jour. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les séances sont présidées par le Secrétaire général qui désigne un secrétaire de séance, qui peut ne pas être membre du Conseil de Direction.
- b) Le Conseil de Direction ne peut délibérer valablement que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.
- c) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Secrétaire général soumet sans délai la question au Conseil de Fondation pour prise de décision définitive.
- d) Les décisions peuvent aussi être prises et les votes tenus par « voie de circulation » pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.
- e) Le Conseil de Direction peut soumettre toute question au Conseil de Fondation pour prise de décision, s'il le juge utile.

### **C. La Commission paritaire**

La Commission paritaire se réunit pour traiter de toutes les questions relatives aux statuts et aux litiges concernant les musiciens.

### **Article 13 : Composition**

- La Commission paritaire est composée de quatre membres du Conseil de Direction, à savoir :
- Pour la direction de L'Orchestre de Chambre de Genève : le Secrétaire général qui préside les séances de la commission et le Directeur artistique ou l'Administrateur artistique,
  - Pour les musiciens : deux représentants des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève qui siègent au Conseil de Direction.

### **Article 14 : Compétences**

- a) La Commission paritaire donne son préavis au Conseil de Fondation sur toutes les questions relatives aux statuts des musiciens, au règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève et au contrat-cadre de travail des musiciens.
- b) La Commission paritaire traite tout litige entre employés de la Fondation, notamment entre un ou plusieurs musiciens ou entre un ou plusieurs musiciens et le chef d'orchestre.
- c) La Commission paritaire traite de tous les cas de discipline prévus dans le règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève et soumet au Conseil de Direction ses propositions. La Commission paritaire est tenue de procéder à l'audition du ou des intéressé(s) avant de

soumettre ses propositions au Conseil de Direction qui transmet ces cas de discipline et ces propositions au Conseil de Fondation pour prise de décision définitive.

#### **Article 15 : Séances**

Les séances de la Commission paritaire sont convoquées par le Secrétaire général, à défaut par l'autre membre de la Commission paritaire pour la direction de L'Orchestre de Chambre de Genève (Directeur artistique ou Administrateur artistique).

### **D. Organe de révision**

#### **Article 16 : Fonction**

Le Conseil de Fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation.

### **Titre troisième : Exercice comptable - Modification des statuts et du règlement de L'Orchestre de Chambre de Genève - dissolution de la Fondation**

#### **Article 17 : Exercice comptable**

Les comptes sont bouclés chaque année au trente et un décembre, pour la première fois au trente et un décembre deux mille neuf. Le Conseil de Fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.

Le Conseil de Fondation doit soumettre à l'Autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice :

- a) les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent ;
- b) le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a ;
- c) le rapport annuel d'activité dûment signé ;
- d) le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

#### **Article 18 : Modification des statuts et du règlement d'application de L'Orchestre de Chambre de Genève**

- a) Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance toutes modifications des présents statuts et du règlement d'application de L'Orchestre de Chambre de Genève conformément aux articles 85 et suivants du Code civil suisse.
- b) Ces modifications peuvent être décidées à la majorité des deux tiers des membres présents à la séance du Conseil de Fondation.

#### **Article 19 : Dissolution**

- a) La Fondation sera dissoute dans les cas prévus à l'article 88 et suivant du Code civil suisse.
- b) En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'Autorité de surveillance, à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- c) En aucun cas, les biens de la Fondation ne pourront retourner au fondateur ou à ses membres, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

- d) En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.
- e) La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à la séance du Conseil de Fondation.

**Règlement d'application  
des statuts de la  
Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG)**

**CHAPITRE I / CONSEIL DE FONDATION**

Le présent règlement vise à compléter les statuts de la "Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG)" (ci-après: "statuts") sur certains points spécifiques en lien avec les statuts.

**Article 1 : Désignation des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève**

- a) Les porte-parole des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève, (article 9 lettre e) des statuts, sont désignés à la majorité simple de tous les musiciens exclusivement au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la Fondation, pour une période de trois ans renouvelable.
- b) Cette fonction est incompatible avec celle de représentant des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève prévue à l'article 10 lettre a des statuts.

**Article 2 : Séances et quorum**

- a) Lorsque le quorum, visé à l'article 9 lettre c) des statuts, n'est pas atteint, le Président ou le Vice-Président convoque une nouvelle séance portant sur le même ordre du jour. Cette séance devra se tenir dans un délai de huit à douze jours dès la date de la séance à laquelle le quorum n'a pas été atteint.
- b) Les décisions se prendront alors indépendamment du nombre des membres présents quelles que soient les majorités requises (majorité simple ou majorité qualifiée).
- c) Le Président préside et dirige les séances du Conseil de Fondation.
- d) En cas d'absence ou d'empêchement, la Présidence de la séance est assumée par le Vice-Président ou, à défaut, par l'un des membres du Conseil de Fondation, en règle générale son doyen d'âge.
- e) Peuvent être élus comme Président ou Vice-Président tout membre du Conseil de Fondation, à l'exclusion des représentants de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève, et de l'Association des Amis de L'Orchestre de Chambre de Genève.
- f) Sauf disposition contraire des statuts ou du présent règlement, les votes se font à main levée. Toutefois, sur demande d'un membre du Conseil de Fondation expressément formulée au regard d'un point précis de l'ordre du jour, le vote se fera par bulletin secret.
- g) Les délibérations du Conseil de Fondation se déroulent dans une stricte confidentialité vis-à-vis des tiers, dont les membres du Conseil de Fondation et ceux qui y siègent avec voix consultative garantissent la pérennité.
- h) Le procès-verbal sera adressé à tous les membres du Conseil de Fondation et soumis à l'approbation de ce dernier.

---

## **CHAPITRE II / CONSEIL DE DIRECTION**

---

a) Les représentants des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève (article 10 des statuts), sont désignés à la majorité simple de tous les musiciens exclusivement au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la Fondation, pour une période de trois ans renouvelable. La nomination de ces représentants est ensuite de la compétence du Conseil de Fondation (article 8 lettre a des statuts).

b) Les tâches du Secrétaire général, du Directeur artistique, de l'Administrateur artistique, du Chargé de production feront l'objet d'un cahier des charges proposé par le Conseil de Direction au Conseil de Fondation.

---

## **CHAPITRE III / DIRECTEUR ARTISTIQUE**

---

Le Directeur artistique est désigné chronologiquement comme suit :

1. Un groupe de travail ad hoc se forme et est composé des personnes suivantes :
  - Deux représentants du Conseil de Fondation dont le Président ou le Vice-président,
  - L'Administrateur artistique,
  - Le Secrétaire général,
  - Tous les violons solos de L'Orchestre de Chambre de Genève,
  - Deux des trois représentants des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève membres du Conseil de Direction.
2. Le groupe de travail ad hoc mène une procédure de consultation auprès de tous les musiciens exclusivement au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la Fondation.
3. Le groupe de travail ad hoc propose au Conseil de Fondation un ou plusieurs noms de candidats à la fonction de Directeur artistique.
4. Le Conseil de Fondation nomme le Directeur artistique.
5. La même procédure est appliquée en cas de révocation.

---

## **CHAPITRE IV / SUBVENTIONS**

---

- a) La Fondation bénéficie du soutien financier régulier des autorités de l'Etat de Genève et de la Ville de Genève.
- b) Ceux-ci versent chaque année, sur la base de la présentation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice à venir, des subventions prélevées sur les budgets votés à cette fin par les collectivités publiques.
- c) La Fondation, conformément à l'article 4, alinéa b des statuts, signe avec les Autorités concernées des conventions de subventionnement pluriannuelles, permettant de régler les relations entre les parties, à définir leurs attentes réciproques et à faciliter la planification des activités de L'Orchestre de Chambre de Genève. Ces conventions font l'objet d'évaluation par les services publics concernés, avant d'établir la convention suivante.

---

## **CHAPITRE V / RESSOURCES**

---

a) La Fondation, conformément à l'article 4, alinéa f des statuts, peut procéder à toutes opérations financières en rapport avec son but et solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

b) La Fondation entretient des rapports avec différents partenaires et mécènes partageant avec elle des valeurs communes et désireux de s'engager à la soutenir dans ses activités. Dans ce but, ceux-ci lui apportent une aide financière régulière à court ou moyen terme, ou seulement ponctuelle, et cela, soit par des contributions en espèces, soit par des contributions en nature, soit encore par des partenariats d'échanges de prestations.